



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

**Arrêté Préfectoral n° 067DAIDD IC
113 imposant les prescriptions
complémentaires à la société
SOUFFLET AGRICULTURE pour
la poursuite de l'exploitation du
silo de MORMANT**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L.514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les Installations Classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 222 du 19 septembre 1989 autorisant la SA Brie et Beauce à poursuivre l'exploitation de son silo de stockage de céréales de Mormant,

VU le rapport de tierce expertise réalisé par la société Espace le 23 février 2003 concernant le silo de Mormant remise le 8 avril 2003,

VU les réponses apportées par la société SOUFFLET AGRICULTURE dans son courrier du 13 juin 2003 sur la tierce expertise (prise en compte des préconisations du tiers expert en vue d'améliorer la sécurité du site),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04 DAI 2IC 223 du 23 août 2004 imposant à la société SOUFFLET AGRICULTURE la réactualisation de l'étude de dangers de son site de Mormant,

VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 6 mai 2005 et complétée le 7 novembre 2005,

VU le rapport E-06/1400 en date du 18 septembre 2006 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 02 novembre 2006,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 07 novembre 2006 à l'exploitant et ses observations,

CONSIDÉRANT que la société SOUFFLET AGRICULTURE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,

CONSIDÉRANT que le site de MORMANT a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par la proximité de tiers et d'un hypermarché,

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers via une analyse de risques les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, en imposant des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société SOUFFLET AGRICULTURE dont le siège social est situé quai Sarraill – BP 12 à Nogent sur Seine (10 402), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2, Titre 1 du présent arrêté, sur la commune de MORMANT, sis RN 19 (77 720).

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 222 du 19 septembre 1989, exceptées celles relatives aux dépôts de produits agropharmaceutiques et aux engrais figurant aux articles 10 et 11.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITÉS

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables , en silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	Volume total de stockage de 22 200 m ³ silo vertical béton (4 cellules): 13333m ³ silo vertical métallique : 3200m ³ silo plat : 4500 m ³	2160.1.a	A
Combustion , l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Combustion consommant du gaz naturel, puissance thermique égale à 8,267 MW	2910.A.1	D
Stockage de substances ou préparations très toxiques liquides	100 litres	1111.2.c	D
Dépôts aériens de liquides inflammables	C _{sq} = 9 m ⁵ (une citerne de 45 m ³ de gasoil)	1432	NC

Dépôt de produits agropharmaceutiques	95,5 tonnes	1155.3	D
Dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001	II : quantité susceptible d'être présente inférieure à 1250 t et supérieure à 500 t dont 1100 tonnes d'engrais dont la teneur en nitrate est supérieure à 24,5 % III : quantité susceptible d'être présente inférieure à 1250 t	1331	D

¹ : A autorisation, D déclaration, NC Non Classé

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes. En particulier, le silo plat de 4500 m³ est affecté au stockage des produits suivants :

- pois dans le bâtiment ouvert sur 3 façades,
- stockage temporaire dans l'autre bâtiment des surplus de grain, en particulier pendant la moisson.

Ce silo plat est dépourvu de tout équipement de manutention.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les

installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - DÉFINITIONS

Le terme : « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques), et de distributions des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et le stockage des poussières.

Aux fins du présent arrêté, on désigne par :

silo plat : un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au dessus du sol.

silo vertical : un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

Boisseau de chargement ou boisseau de reprise : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT :

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 – Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement et les personnes.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 – Étude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 du Code de l'Environnement et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette étude précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Est notamment considérée comme modification importante devant donner lieu à révision immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

1.3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations visées à l'article 2, titre I, du présent arrêté se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

1.4 – Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

1.6 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

1.7 – Déclaration des accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.8 – Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant gravement porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements importants pour la sécurité sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il peut justifier de l'efficacité.

ARTICLE 2 – IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

2.1 – Éloignement des locaux administratifs

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

2.2 – Circulation dans l'établissement

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. A cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.3 – Conception des bâtiments et locaux

A l'intérieur des silos et des séchoirs, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 3 – PRÉVENTION

3.1 – Mesures de prévention

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives sont conformes aux réglementations en vigueur.

Les silos et les séchoirs sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo béton dispose de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits. Une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et prend en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme d'entretien de tous les dispositifs de prévention des risques, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

3.2 – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Les matériels électriques sont étanches aux poussières.

3.3 – Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1 – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

4.2 – Nettoyage des installations

Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne prévoit les fréquences de vidange des chambres à poussières.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Une centrale d'aspiration mobile avec un réseau de canalisations fixes et flexibles est présente.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Le permis de travail rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements importants pour la sécurité visés à **l'article 1.8, titre 2, du présent arrêté**, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

6.1 - Équipements

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de cette vérification.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont implantées dans les tours de manutention et dans les séchoirs de céréales.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Un dispositif fixé à demeure permettant le raccordement à une alimentation en gaz inerte (piquage, etc...) est installé en pied de cellule. Une procédure est associée à l'utilisation de ce dispositif particulier en cas de phénomène d'auto échauffement débutant dans une cellule béton fermée. Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

6.2 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES

AUX SILOS DE CÉRÉALES

ARTICLE 1 – PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

1.1- Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Les mesures de prévention et de protection mises en œuvre par l'exploitant, sont au minimum celles décrites dans l'étude des dangers remise le 6 mai 2005 et complétée le 7 novembre 2005, à savoir :

- **Silo béton vertical :**

- Dispositifs éventables : des évents légers avec un système d'attache afin de réduire le risque de projection sont installés sur les 4 cellules.
- Autres : dans l'espace sous cellules, le local électrique est isolé par une cloison séparative.

- **Silo métallique vertical :**

- Découplage :
 - la tour de manutention et la galerie sous cellule sont découplées par une porte métallique équipée d'un système automatique de fermeture,
 - la tour de manutention et la galerie sur cellules sont découplées par une porte métallique équipée d'un système automatique de fermeture.
- Dispositifs éventables :
 - la toiture et les parois (métalliques) de la tour de manutention sont éventables,
 - la toiture de couverture sur cellules est éventable.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible.

Une maintenance préventive de l'ensemble des équipements des silos et, notamment, des équipements identifiés comme importants pour la sécurité dans l'étude de dangers actualisée du site, est mise en place. Une traçabilité de cette maintenance permet d'engager sans délai, toute mesure corrective en cas de défaut ou défaillance identifiés sur un équipement.

1.2 – Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

1.3 – Surveillance des conditions d'ensilage

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnage, maintenance préventive, ...).

Le relevé des températures est périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

1.4 – Prévention des émissions de poussières

Les installations de dépoussiérage et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande) doivent respecter les prescriptions de l'article 3.1, Chapitre I, Titre 2 du présent arrêté (mesures de prévention) et de l'article 1.1, Titre 3 du présent arrêté (mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion).

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de dépoussiérage sont constituées des dispositifs suivants :

- un filtre à manche dans la tour du silo métallique, équipé d'un évent,
- un filtre à manche sur le nettoyeur entre le silo métallique et le silo béton, équipé d'un évent.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ; elles s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :

- tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellles,
- le ventilateur d'extraction est placé côté « air propre »,
- les manches des filtres sont anti-statiques. Elles font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure ; une procédure précise la périodicité et les modalités de ce contrôle,
- découplage entre le filtre et la chambre à poussière: chaque filtre comprend une vis (et une écluse dans le cas du filtre du nettoyeur) en partie basse,
- les 2 chambres à poussières sont extérieures aux capacités de stockage des silos.

Les installations de dépoussiérage sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance.

Afin de limiter les effets d'une explosion, les dispositions suivantes sont notamment prises pour le dispositif de dépoussiérage :

- les 2 filtres du site comportent des événements d'explosion orientés vers l'extérieur et dans des directions non dangereuses.

Les installations de filtration font l'objet d'une vérification annuelle par une société extérieure spécialisée.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs sont munis de capteurs de déport de bandes.

Les transporteurs à chaînes ou à vis et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Les transporteurs à chaînes sont équipés de détecteurs d'ouverture des trappes de bourrage.

Les détecteurs d'incident de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Ce site ne dispose pas de transporteurs à bande.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE

L'ÉTABLISSEMENT : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3 – ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REJET

4.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, sont pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44 052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

4.2 - Conditions générales de rejet

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

4.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ramenée à 3 % en volume (pour les combustibles liquides ou gazeux).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits silos	Conduit séchoir
Poussières	30 mg/m ³	5 mg/Nm ³
SO ₂	-	35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	-	150 mg/Nm ³

4.4 – Surveillance des rejets

L'exploitant fait procéder au moins tous les 3 ans à des mesures des émissions de poussières qui portent sur chacune des émissions canalisées des silos.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 5

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT :

PRÉVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 1 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

1.1– Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales (EP),
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage...

1.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

1.3– Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

1.4– Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

1.5– Conditions de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
----------------	-----

Nature des effluents	EP
Traitement avant milieu récepteur	Débourbeur/déshuileur

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

1.6 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

1.7 – Conditions générales de rejets

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

1.8 – Conditions particulières de rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	EU + EI	EP

DCO <	2000 mg/l	120 mg/l
DBO5 <	800 mg/l	100 mg/l
MES <	600 mg/l	30 mg/l
Hydrocarbures totaux <	10 mg/l	10 mg/l
Total métaux <	5 mg/l	5 mg/l
Azote totale <	150 mg/l	30 mg/l
Pesticides <	0,5 µg/l (0,1µg/l par pesticide)	0,5 µg/l (0,1µg/l par pesticide)

1.9 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 2 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1– Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

2.2– Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

2.3–Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

2.4– Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.5– Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

2.6– Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

2.7– Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes précautions sont prises pour limiter les envols.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (inférieur à 5 tonnes par an) ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifique. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

TITRE 6

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1– Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq, T}$, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt),
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration et le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté et le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus

proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

1.2– Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

1.3– Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

2.1– Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.

2.2– Niveaux limites de bruit

Au-delà d'une distance de 50 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES

AU SÉCHOIR

Article 1 - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies

chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 4 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Article 5 - Détection d'incendie

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.

Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie.

Article 6 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation du séchoir se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7 - Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du

personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8 - Moyens de lutte contre l'incendie

Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Article 9 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Article 10 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 11 - Règles d'exploitation :

Article 11.1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...)

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

Article 11.2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Article 12 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher,
- les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur fait l'objet d'une ventilation préalable).

Article 13 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux.

Article 14 - Surveillance

Le fonctionnement général du séchoir (réglage du brûleur, circuits électriques, systèmes de ventilation, de sécurité et de régulation) fait l'objet de contrôles réguliers par des agents qualifiés.

L'état des zones soumises à corrosion (chambre de combustion, échangeurs...) est régulièrement contrôlé au cours de la campagne.

Article 15 - Livret

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion et des séchoirs sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 8

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES

AUX TRES TOXIQUES

Article 1 - Règles d'implantation

Article 1.1 - Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Article 2 - Prescriptions complémentaires pour les solides très toxiques

Article 2.1 - Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé.

Article 2.2 - Emploi ou manipulation

Les solides Très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 3 - Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques

Article 3.1 - Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Article 3.2 - Emploi ou manipulation

Les solides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 4 - Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques

Article 4.1 - Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Article 4.2 - Emploi ou manipulation

Les liquides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 5 - Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparation très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Article 6 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 7 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 9 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Article 10 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 11 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Article 12 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au chapitre 3.III du titre 3 du présent arrêté.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

Article 13 - Cuvette de rétention

Prescriptions spécifiques aux liquides très toxiques

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité total avec un minimum de 800 litres.

Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Article 14 - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Article 15 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 16 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 17- Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 18 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants,
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 19 - Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Article 20 - Stockages

Article 20.1 - Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Article 20.2 - Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides très toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 21 - Captage et épuration de rejets à l'atmosphère

Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides très toxiques

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 22 - Valeurs limites et conditions de rejet

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

TITRE 9

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU DÉPÔT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Article 1- Interdiction d'habitations au dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 2 - Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Article 3 - Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

Article 4 - L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Article 5 - Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Article 6 - Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

Article 7 - Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Article 8 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu

dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Article 9 - Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux...).

Article 10 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 11 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Article 12 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de façon telle qu'il n'en résulte ni inconvénient, ni danger pour le voisinage.

Article 13 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 14 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 15 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au chapitre 3.III du titre 3 présent arrêté.

Article 16 - Cuvettes de rétention

L'installation doit être équipée d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 5 mètres cubes par tonne de produits agro-pharmaceutiques stockés.

Tout réservoir ou stockage enterré de produits agro-pharmaceutiques est interdit.

Les réservoirs fixes doivent être munis de jauges de niveau et de cuvette de rétention unitaire ou associée à un groupe de réservoirs. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Tout stockage constitué exclusivement de récipients admis au transport de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Article 17 -Aménagement et organisation des stockages

Article 17.1 - Aménagement du stockage

Le stockage de produits agro-pharmaceutiques doit être réalisé soit dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage soit sur une aire extérieure spécifiquement aménagée à cet effet. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

Les aires extérieures de stockage doivent être :

- situées à une distance suffisante des aires de stockage d'engrais en vrac de manière à éviter une pollution accidentelle ;
- réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produits par les eaux de ruissellement ;
- entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres.

Les aires de stockage doivent être indépendantes des aires de chargement / déchargement.

La hauteur maximale d'un stockage de produits agro-pharmaceutiques ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres sur une aire extérieure.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides et stockés dans des locaux spécifiques.

Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits agro-pharmaceutiques est interdit dans le local ou l'aire extérieure de stockage des produits agro-pharmaceutiques.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du local ou aire extérieure de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agro-pharmaceutiques et à une distance suffisante des aires extérieures de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdit.

Article 17.2 - Organisation du stockage

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agro-pharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- et dans la mesure du possible, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agro-pharmaceutiques inflammables ou comburants.

La sectorisation par cellules ou aires doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cellules ou aires ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agro-pharmaceutiques incombustibles ;
- soit par un compartimentage coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits agro-pharmaceutiques comburants, inflammables et très toxiques / toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Les produits agro-pharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits agro-pharmaceutiques à teneur de soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agro-pharmaceutiques stockée.

Le conditionnement des produits agro-pharmaceutiques entreposés sur une aire de stockage extérieure doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc.). En particulier, les emballages en papier, carton, etc., non protégés efficacement contre la pluie y sont interdits.

Dans le cas d'une mise hors gel des produits agro-pharmaceutiques gélifs dans un local spécifique, les conditions de stockage précitées doivent être respectées.

Le stockage des produits agro-pharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique répondant aux dispositions suivantes :

- stockage dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, des incompatibilités).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 18 - Connaissance des produits- étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sous réserve de procédures de récupération et d'élimination des eaux de lavages, le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agro-pharmaceutiques est interdit sur le site.

Article 20 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre (gants, bottes...) en cohérence avec la fiche de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 21 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de secours doivent comprendre notamment :

- a) des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés :
 - extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les cellules ou aires de stockage de produits agro-pharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction ;
 - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
 - produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels ;
 - réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
 - matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc. ;
 - affichage des plans des locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- b) - des moyens internes et externes de détection et d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE 10

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU DÉPÔT D'ENGRAIS

Article 1 Identification des engrais

Lors de la réception des engrais, l'exploitant s'assure de leur identification et de leur conformité à la norme NFU 42 001 ou à la norme CE équivalente, notamment à l'aide des documents commerciaux.

Il tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui sont identifiées de manière visible. L'état des stocks est disponible à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'intervention et de secours.

Article 2 Stockage des engrais

L'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques d'entretien et de propreté des locaux et des installations de façon à assurer la préservation de la qualité des engrais et à éviter l'accumulation des poussières. Un programme préventif d'intervention est établi.

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant le stockage des engrais. Les passages libres entre les tas d'engrais et les voies de circulation internes au bâtiment de stockage sont maintenus propres entre chaque séance de travail.

L'engrais doit toujours laisser libre la partie supérieure du mur de séparation des tas. Il est observé une distance minimale d'un mètre entre le haut du tas et la bande transporteuse.

Pour prévenir les risques liés aux matières inflammables et combustibles et éviter leur mélange avec les engrais, l'exploitant prend toute disposition pour éloigner ces produits des engrais. Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux produits incompatibles avec les ammonitrates, et pour prévenir toute contamination des ammonitrates par les produits réducteurs, notamment : chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive. Ces mesures concernent toutes les phases de gestion du produit (réception, transport, évacuation).

Dans le cas où malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Le chlorure de potassium n'est pas stocké à l'intérieur des magasins de stockage sauf si l'exploitant prend des mesures qui garantissent en toutes circonstances qu'aucun mélange n'a lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

Les produits qui ne correspondent pas ou plus aux spécifications commerciales (« fines d'ammonitrates », ...) font l'objet d'une gestion particulière : ces différents produits sont stockés séparément et à l'écart du magasin de stockage des engrais, et ils sont traités spécifiquement. Un état des stocks est tenu à jour.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt d'engrais (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé nommément désigné.

Article 3 Installations électriques

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement vérifiés.

Ils ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais.

Toute installation électrique autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppes protectrices en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés dans des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général bien signalé et protégé des intempéries permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation sauf celle des moyens de secours. En l'absence du personnel ou de toute activité dans le dépôt d'engrais, l'alimentation générale électrique est coupée.

Les consommateurs, les coupe circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur à moins qu'il ne soit d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant fait remédier à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Article 4 Protection contre la foudre

Les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont applicables au dépôt d'engrais visé par le présent arrêté préfectoral. Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet d'une vérification au minimum tous les 5 ans.

Article 5 Interdiction de feux

En vue de prévenir les risques d'échauffement des engrais, toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou des appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables dans le magasin de stockage. Cette interdiction est affichée de manière très apparente à chaque entrée du site.

Les exploitants prennent toute disposition pour que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés.

Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits. Aucune canalisation transportant des fluides chauds ne doit se trouver à proximité des tas d'engrais. Il n'y a pas de générateur de fluide chaud dans la zone de stockage des engrais.

Toute intervention pour maintenance dans les installations de stockage des engrais nécessite un permis de feu délivré par le responsable de l'exploitation du dépôt d'engrais nommément désigné. Les mesures suivantes sont prises au minimum :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Article 6 Moyens de lutte contre l'incendie

En matière de lutte contre l'incendie, des matériels adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Au minimum les moyens suivants sont disponibles :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, judicieusement répartis à proximité des locaux, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des bouches et des poteaux d'incendie situés autour du magasin de stockage.

Ces matériels font l'objet d'une vérification régulière.

Article 7 Consignes de travail et de sécurité

L'exploitant élabore des consignes de travail et de sécurité, afin de définir notamment les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Il s'assure que les consignes sont connues et appliquées y compris par les intervenants extérieurs.

Une formation des personnels, notamment ceux associés à la prévention des accidents, est assurée avec un programme préalablement établi.

Un affichage actualisé et visible des consignes de sécurité est réalisé.

TITRE 10

Article 1 – DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

Article 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3

Formules exécutoires

SOMMAIRE

Titre 1 : Caractéristiques de l'établissement

Titre 2 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement : prévention des risques

Titre 3 : Dispositions techniques particulières applicables aux silos de céréales

Titre 4 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement : prévention de la pollution atmosphérique

Titre 5 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement : prévention des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Titre 6 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement : prévention des nuisances sonores et des vibrations

Titre 7 : Dispositions techniques particulières applicables aux séchoirs

Titre 8 : Dispositions techniques particulières applicables aux très toxiques

Titre 9 : Dispositions techniques particulières au dépôt de produits agropharmaceutiques

Titre 10 : Dispositions techniques particulières applicables au dépôt d'engrais

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Mormant,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société SOUFFLET AGRICULTURE à Mormant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de bureau



Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :

- Exploitant
- M. le Maire de Mormant
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- Chrono

